

BAREME DES TRAVAUX A LA TACHE POUR 2026

Mise à jour janvier 2026

CONTEXTE

Le travail à la tâche ne fait pas partie des sujets traités dans la Convention Collective Nationale. En viticulture et pour notre Région, il doit être considéré à part entière dans un accord régional suite à la révision en cours des conventions départementales.

Les 3 fédérations viticoles (FAV 41, FAV 37-72 et FUVV) ont fait une proposition d'harmonisation des barèmes des 3 départements 41, 37 et 18.

Les discussions pour la mise en place d'un barème régional pour le travail à tâche ont eu lieu au sein d'une commission paritaire où représentants des salariés et représentants des employeurs ont trouvé un accord définitif. Cependant cet accord sur le travail à la tâche fait partie d'une convention régionale globale qui inclut d'autres sujets sociaux notamment tout ce qui concerne les primes des salariés. A ce stade les négociations sur les autres points sociaux n'ont pas abouti et tout le projet d'accord est bloqué.

La Convention Collective Nationale précise cependant en préambule que les conventions collectives territoriales existantes ne sont pas remises en cause. Ces conventions locales sont devenues des accords collectifs étendus, conformément à l'article [L2232-5-2 du code du travail](#), et restent applicables.

Par conséquent, le barème de travail à la tâche conventionnel en viticulture, reste donc applicable en Loir-et-Cher jusqu'à la parution d'un accord sur un barème régional de travail à la tâche.

SALAIRE HORAIRE MINIMAL ET REMUNERATION

Le barème conventionnel de travail à la tâche dans le Loir et Cher n'a pas été augmenté depuis 2020. Il convient donc d'appliquer ces barèmes en fonction du nombre d'heures par hectare (voir document suivant), et la rémunération sera déterminée en multipliant les heures faites par le salaire horaire mentionné dans le contrat de travail ou le TESA.

Le salaire horaire minimal correspond à la classification du salarié, permanent ou saisonnier, selon la nouvelle classification de la Convention Collective Nationale production agricole et CUMA depuis le 1^{er} avril 2021.

Pour répondre aux conditions du Code rural sur le travail à la tâche (R 713-41) les employeurs qui utilisent le TESA simplifié, doivent préciser le nombre d'heures par hectare par rapport à la tâche qui fait l'objet du CDD, dans l'encart « autres éléments de rémunération ». Il faut également impérativement cocher « rémunération à la tâche » dans la partie « type de rémunération »

BAREMES DES TRAVAUX A LA TACHE EN LOIR ET CHER POUR 2026

Nature des travaux	Temps de référence (en heures / hectare travaillé)	
	écartement des rangs	
	< ou = à 2 m.	> à 2m
I - Enlèvement des crochets :	4	3
II - Taillage après prétaillage mécanique (20 cms broyés) :		
1) Taillage seul :		
- au sécateur électrique ou pneumatique	48	40
- au sécateur traditionnel :	53	45
2) Tirage du bois seul et		
- dépose dans le rang pour broyage :	35	30
- ou . brûlage immédiat	40	35
- ou . dépose en vue d'être lié en javelles	40	35
:		
III - Taillage après prétaillage mécanique (40-50 cms broyés) :		
(taillage et tirage du bois compris) :		
- au sécateur électrique ou pneumatique	50	45
- au sécateur traditionnel	55	50
IV - Taillage sans prétaillage préalable :		
1) Sans ébourgeonnage préalable	non fixé	non fixé
2) Après ébourgeonnage, taillage seulement :		
- au sécateur électrique ou pneumatique :	48	40
- au sécateur traditionnel	53	45
3) Tirage du bois seulement et		
- dépose dans le rang pour broyage	40	35
- ou brûlage immédiat	45	40
- ou dépose en vue d'être lié en javelles	45	40
V - Enlèvement des sarments :		
- liage et sortie des javelles du rang vers l'extérieur	16	10
VI - Attachage des baguettes :		
- une, par agrafage	15	9
- une, par lien	20	13
- deux par agraphe	20	12
- deux par lien	26	18
VII - Abaissement des fils de fer :	3	2

Fédération des Associations Viticoles du Loir et Cher

35 D allée des Pins - 41 000 BLOIS

Tel : 02 54 51 17 84 - direction.fav41@orange.fr - www.vignerons-de-la-touraine.com

VIII - Ebourgeonnage manuel :	25	18
IX - Accolage des fils de fer :		
- 1er accolage :	5	4
- 2ème accolage :	10	8